

Feuilleton du Pays du dimanche : les cantiques d'Yvan

Autor(en): **Camfranc, M du**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **3 (1900)**

Heft 140

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-250013>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

DU DIMANCHE

LE PAYS 27^{me} année

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

27^{me} année LE PAYS

La Chine et les Chinois

(Suite.)

Pour les cas de gravité majeure et de dé pense capitale, il s'érige en cour criminelle. Il s'adjoint alors la cour dite des censeurs impériaux et la haute cour judiciaire dont les attributions sont à peu près équivalentes à celles de la cour de cassation en France.

Le droit d'appel existe en Chine. Il n'est du reste pas nécessaire que le condamné y ait recours. Toutes les condamnations à mort prononcées au cours d'une année, doivent, avant de recevoir leur exécution, être soumises à une nouvelle revision. Le tribunal qui en est chargé, siégeant à Pékin, se compose de neuf membres, dont l'un est pris parmi les hauts dignitaires du grand tribunal et cinq autres parmi les membres des cinq grandes cours souveraines.

Si après l'examen sérieux d'une condamnation à mort la peine capitale se trouve maintenue, il en est fait rapport à l'empereur qui de son droit souverain, fait alors grâce ou confirme la sentence. A la cour suprême de justice se rattachent et se subordonnent dix-sept tribunaux subalternes, siégeant également à Pékin. Chacun de ces tribunaux a la direction de la justice provinciale pour une portion de territoire déterminé. C'est par leur intermédiaire que la haute cour souveraine de justice peut étendre sa juridiction suprême sur tous les autres tribunaux. Disséminés dans toute l'étendue de l'empire, ces tribunaux diffèrent d'importance d'attributions. Les premiers sont ceux des chefs-lieux de province que préside un magistrat spécial. Dans les villes de 2^{me} et de 3^{me} classe, le tribunal n'a pour juge unique que le

mandarin du chef-lieu. Dans les localités de moindre importance, c'est le mandarin, s'il y en a un, et à son défaut, le chef de l'endroit qui est chargé de rendre justice à ses administrés.

Les peines qui compètent à ces tribunaux se limitent à celles du pouvoir correctionnel. Quand l'information a révélé que le délit ou méfait réclame un plus grand châ timent, la cause va de droit au tribunal du chef-lieu de province. De là, si le crime est reconnu passible de la peine de mort, c'est à la haute cour judiciaire de Pékin qu'il revient alors d'être saisi du jugement.

La loi veut que la justice se rende gratuitement. Dans le fait elle est souvent plutôt odieusement vendue que gratuitement rendue. Il n'est recevable d'instruire une cause que par écrit. Tout accusé a le droit d'en connaître. Mais l'information n'est pas seulement dirigée contre lui, elle l'est encore contre les accusateurs et les témoins. Seul toutefois l'accusé est mis en prison. Il y est traité convenablement jusqu'au jour où l'accusation vient à se changer en condamnation. Aucune valeur n'est reconnue à une accusation criminelle si elle n'est faite par écrit et signée du nom de son auteur. Bien plus, tout individu, qui par une voie ou une autre, en a eu connaissance et ne l'a point dénoncée est condamné à 80 coups de bâton. Quand au magistrat qui aurait osé baser une information sur une plainte anonyme, il ne serait pas passible d'une peine de moins de cent coups. L'admiration de l'opinion va moins au juge dont la perspicacité a découvert un coupable qu'à celui qui, d'un amas de calomnies ourdies contre lui, a su sauver un innocent. Toutes les lois civiles sont inspirées et pénétrées par le principe de la piété filiale.

C'est ce principe qui a même donné aux lois pénales leur caractère d'excessive rigueur. Il n'est point de devoirs qui soit pour le chinois d'une aussi stricte et impérieuse obligation que celui de la piété filiale. Y manquer constitue une impiété majeure. La conséquence assez logique et naturelle était donc que des peines terribles fussent édictées contre ceux qui s'en rendraient coupables. C'est ainsi qu'est frappé de cent coups de bâtons et d'une peine de trois ans d'exil, celui qui, au cas même où l'accusation est fondée, s'est fait le dénonciateur de son père ou de sa mère. Une accusation fautive reçoit le châ timent de la strangulation. Toute fréquentation criminelle entre parents de différent sexe entraîne une peine dont la gravité se proportionne avec le degré même de parenté. Un refus de service à son père, à sa mère, son aïeul ou aïeule attire au coupable une peine de cent coups de bâton. Il paiera de sa tête l'audace d'avoir levé la main sur eux. S'il lui est arrivé de leur faire quelque blessure, il sera simplement tenaillé et coupé en morceaux.

Pour avoir dit des injures à son aîné un frère puîné aura à l'expier de cent coups du bâton de bambou pan-tsée.

De la peine d'un exil de trois ans s'il avait levé la main sur lui.

Mais combien plus terribles encore sont les châ timents qu'entraîne une offense ou un attentat contre l'empereur ou les magistrats. Ces fautes prenaient immédiatement l'énormité de crimes de lèse-majesté et de lèse-nation. Dès que des lèvres impériales est tombé l'ordre de poursuivre, l'appareil de justice revêt un aspect vraiment effrayant. A tous les mandarins, si multipliés sur le sol chinois, ordre est donné de mettre tout en œuvre pour découvrir, arrêter, investir le coupable qui est devenu en

Feuilleton du *Pays du Dimanche* 38

LES

Cantiques d'Yvan

PAR

M. DU CAMFRANC

IX

Et quand, huit jours plus tard, accompagnée de son père et du vicomte Lucien de Romeure, elle circulait dans la salle des ventes, admirant, avec tout Paris, l'exposition du mobilier d'art de la Bocellini, elle eût voulu faire l'acquisition de toutes ces magnificences, afin de repeupler l'appartement de ses amis.

La mise en scène était superbe : Le commissaire priseur avait su attribuer, à ces marbres, à ces bronzes, à ces bibelots, la place qui devait les mettre en relief et en valeur. Des groupes

d'acheteurs circulaient, et les voix les unes claires, les autres assourdies, commentaient, tour à tour, la valeur des meubles rares et la catastrophe survenue à cette Bocellini, l'idole de la foule.

La vente venait de commencer. On vendait en bloc la chambre d'Yvan ; une chambre très sévère, tendue de tapisseries anciennes, meublée de bahuts sculptés et de fauteuils à hauts dossiers. Un lit à colonnes, recouvert d'une étoffe brodée, faisait face à une antique console surmontée d'une moderne statuette de Notre-Dame-de-Lourdes.

Ce contraste étonnait ; mais la statue était de toute beauté ; et, comme œuvre d'art, trouvait des admirateurs.

Pour la troisième fois, allait retomber le marteau du commissaire priseur.

Alba insistait près du riche banquier :

— Oh ! père, allez-vous laisser s'en aller au caprice des enchères, ce que le pauvre Yvan aimait tant ? Comme il a souffert dans cette

chambre ! avec quelle héroïque patience ! Père, hâtez-vous... on va frapper.

Elle avait le culte de tous les objets touchés par les mains de son jeune ami ; ils lui rappelaient mille sensations, les unes si douces, les autres si édifiantes. A ses yeux, Yvan était un saint par la patience, la douceur, l'héroïsme. Elle ne pouvait tolérer que tous ces objets, ces reliques, alassent chez les étrangers, des indifférents.

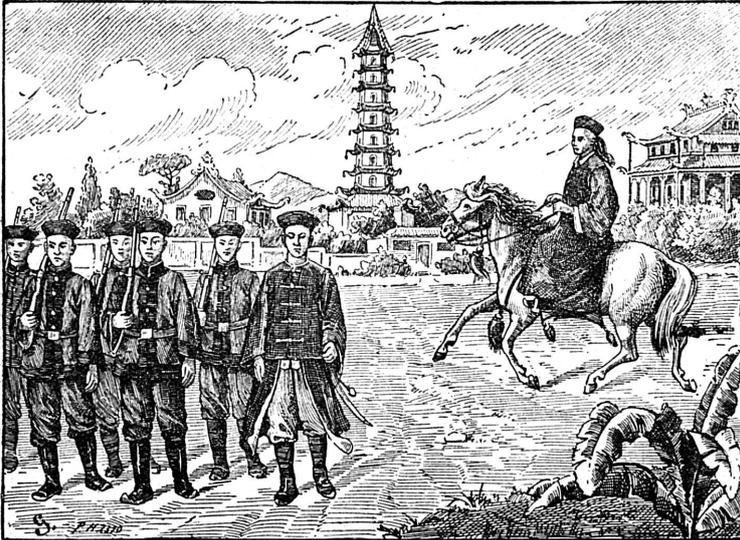
— Père, décidez-vous.

Mais il ne se décidait pas, et le vicomte de Romeure ne donnait pas le conseil de céder à ce caprice déraisonnable de la petite Alba. Elle suppliait, pourtant, d'une voix bien émue. Que lui importait cette douce prière ! Jamais ce futur homme d'Etat n'avait étudié la tonalité des voix, qu'au point de vue spécial de la tribune. Et même, cette ardeur, que mettait Alba, à vouloir sauver du naufrage les pièces les plus rares de ce beau mobilier, n'avait rien pour lui plaire. Et sur son visage diplomatiquement

quelque sorte le maudit de la nation. Les recherches de sa personne en tous les coins et recoins de l'empire sont à la fois confiées à tant de milliers d'agents, si rigoureux est le compte qu'ils en doivent rendre, si graves seraient les châtimens dont serait punie la moindre négligence, que forcément, en dépit même de l'étendue de ce pays immense, peu de jours s'écouleront avant que le malheureux ne soit saisi et livré aux mains de la justice. Soumis au plus sévère interrogatoire, sa vie entière passera au

gue, enfin la bastonnade.

Une particularité touchante qui ne se rencontre dans aucune autre législation, c'est que sous l'inspiration de la piété filiale, la loi chinoise permet de laisser subir à un de ses proches parents, plus jeune toutefois, la peine infligée à un coupable. Des faits de ce genre ne sont nullement extraordinaires. Aux gouverneurs de chefs-lieux de province, simultanément avec les grands juges criminels, ressortit, pour les cas majeurs, l'administration judiciaire de la cir-



Soldats réguliers chinois.

rible des plus minutieuses inquisitions. On fera figurer dans l'acte d'accusation une parole qui lui aura échappé il y a trente ans. Aucune torture corporelle ne lui sera épargnée. L'accusation est-elle reconnue réelle et fondée, que contrairement à la lenteur d'exécution des autres condamnations, celle-ci sera sans nul délai suivi de son effet le jour même qu'elle a été prononcée. Pas de circonstances atténuantes, pas de mitigation de peine qui invariablement sera celle de la mort lente, ce qui signifie vraiment qu'elle sera précédée et accompagnée de supplices d'une cruauté raffinée. Maintes fois même on a vu la condamnation du criminel atteindre et envelopper toute sa famille et, par la mise à mort de tous ses membres mâles, la vouer à une épouvantable extermination. Au nombre de ses châtimens ordinaires la justice chinoise compte la peine de mort, l'exil perpétuel ou temporaire, la peine de tirer durant trois ans le long des fleuves ou canaux, les barques ou jonques impériales, l'empreinte sur les joues d'un fer chaud, le carcan portatif ou can-

aimable, se marquait une contradiction involontaire.

La chambre d'Yvan venait d'être adjugée à un petit revendeur sémité, possesseur de merveilles. Nul, mieux que lui, ne savait découvrir le bibelot rare, et, d'instinct, d'échanges en échanges, d'achats en achats, il en était venu à se composer une collection connue de tout Paris.

Tour à tour, on vendait les tentures, les marbres, les bronzes, les tableaux. Puis vint le tour du piano de la Bocellini.

Ah ! pauvre grande artiste, comme il fallait que la gêne extrême se fût assise à son foyer, pour qu'elle eût laissé emporter ce piano d'une beauté rare, d'un son incomparable, et qui, si souvent, avait accompagné son admirable voix ! Cette fois Alba ne le laisserait pas passer en des mains étrangères. Si son père n'en faisait pas l'achat, elle-même, au milieu de la foule, élève-

conserption. En dehors de là, c'est aux simples mandarins, d'ordre purement administratif, qu'il appartient de rendre la justice.

Il n'est point d'occupations, si urgentes soient-elles, qui ne doivent céder le pas à leurs fonctions de juges. L'édifice où se rend la justice n'a rien d'imposant ni de monumental. Ce qui détermine les proportions de l'enceinte qui l'entoure plutôt que du bâtiment lui-même, c'est le degré d'importance de la ville qui en est en possession. Enfermé de murs d'une hauteur égale à la sienne même, cet édifice se trouve précédé de plusieurs cours. Près de la première et l'environnant, se rencontrent des cellules grillées de forts barreaux de bambou. Elles servent à abriter les détenus durant la nuit. Le jour on les voit accroupis dans la Cour. Ceux qui ont déjà subi leur condamnation ont les membres cruellement assujettis à de dures entraves. Le public a pleine faculté de venir repaître ses regards de ce triste spectacle. Aussi ne s'en fait-il généralement pas faute. Quand il se débat quelque affaire judiciaire, il se préci-

rait sa faible voix, avant que le troisième coup de marteau eût été frappé.

Les enchères montaient.

— Père, père, achetez ce piano, suppliait-elle, éperdue, à la pensée que cet instrument, qui avait résonné sous les doigts de la Bocellini, qui avait causé tant de douces jouissances à Yvan, allait devenir la propriété d'un inconnu. Quand, soudain, la jeune fille demeura comme clouée au sol, muette d'émotion et d'admiration.

Un petit vieillard, aux vêtements râpés, venait de se lever. C'était le vieux Luc Barry qui, autrefois, avait donné les premières notions de solfège à la Bocellini. Il était demeuré un ami fidèle de la maison. Et, d'une voix ferme, il cria :

— Douze mille francs !

Le piano lui fut adjugé.

(La suite prochainement.)

pitiera même à flots dans l'intérieur du tribunal. Ce qui en y pénétrant frappe d'abord, ce sont les tapisseries rouges couvertes de sentences qui revêtent les murailles. Au plafond et sur les lanternes qui y sont appendues, se trouvent peints soit des monstres effroyables, soit des horribles supplices de l'ancienne pénalité chinoise. Au fond de la salle, s'élève une estrade à laquelle on accède par douze marches en pierre. C'est là qu'assisté de plusieurs conseillers siège le mandarin. Derrière, magnifiquement vêtus de soie, deux enfants tiennent suspendus au-dessus de sa tête, les insignes de sa dignité. A ses côtés, un porte-éventail attentif à remplir son office. Sur les marches l'estrade de s'échelonnent les ministres subalternes de la justice. Parmi eux se reconnaît le bourreau à sa robe couleur de sang et à son chapeau en fil de fer. D'une main il s'appuie sur un large sabre recourbé, de l'autre sur un formidable baton de bambou ou pan-tsée. Au pied de l'estrade, l'accusé, la chaîne au cou. Long, sévère, l'interrogatoire qu'il subira. Ses réponses ne sont-elles point satisfaisantes, se refuse-t-il aux dénonciations, aux aveux désirés et demandés, une rude bastonnade lui sera administrée.

D'un étui rempli de batonnets et placé devant lui, le mandarin en tire un qu'il jette au bourreau. Sur le sinistre batonnet se trouve marqué le nombre des coups à frapper. Avec le secours de ses aides, le bourreau se saisit à l'instant de l'accusé qui est violemment jeté ventre contre terre. Sur ses talons sont rabattus ses habits inférieurs, et aussitôt sur la partie la plus apparente du corps mise à un, joue le terrible bambou. Il n'est pas rare de voir alors le patient tomber en défaillance. Ses aveux échappés à l'inconscience et à la douleur n'en sont pas moins recueillis et enregistrés. Mieux encore. Le malheureux qui vient de recevoir une cruelle fustigation, doit s'agenouiller devant le mandarin, se courber par trois fois jusqu'à terre et le remercier de la peine qu'il s'est donnée de le corriger.

G. MARTIN, curé de Pleigne.

(A suivre.)

Alcoolique sans le savoir

Sous ce titre, le Dr Legrain publie les faits suivants, qu'il nous paraît utile de relever dans ce journal :

J'ai reçu récemment dans mon cabinet un homme, jeune encore, cabaretier de profession, qui venait me demander des avis sur son état jugé inquiétant. Depuis dix-huit mois, il était devenu peu à peu taciturne et préoccupé ; par moments, il avait, sans savoir pourquoi, du dégoût de la vie. Son caractère était devenu acariâtre ; il s'irritait pour le moindre motif ; tout lui portait ombrage et il prenait les gens en grippe. Depuis quelque temps, vers le soir, sa tristesse augmentait, il a des envies de pleurer. La nuit, c'est pire encore ; il a des insomnies. S'il parvient à s'endormir, il est éveillé en sursaut par des cauchemars terribles ; il ne goûte de repos que dans le jour. « Et pourtant, me dit-il, je n'ai aucun souci réel, mes affaires marchent très bien ; j'ai une bonne clientèle : je ne sais à quoi attribuer un pareil état moral qui m'obsède, me fait prendre tout en aversion, et me conduira certainement au suicide, si vous ne l'enrayez. »

— Procédons par ordre, lui dis-je. Vous n'étiez pas ainsi avant d'avoir ouvert votre commerce ?

— Non, monsieur.

— Vous faites sans doute quelques excès de boisson ; vous y êtes obligé par votre genre de